

DÉLIBÉRATION n° 2020-04

CHARTES ETHIQUES DE MECENAT DU PNV POUR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS

Réuni le 10 mars 2020 à Frontenex, sous la présidence de Madame Rozenn HARS, Présidente du Conseil d'administration, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Vu l'avis favorable du Bureau du Conseil d'administration émis le 18 février 2020,

Après en avoir délibéré,

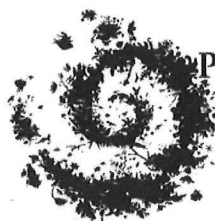
- **Approuve la charte éthique du PNV en matière de mécénat pour les entreprises.**
- **Approuve la charte éthique du PNV en matière de mécénat pour les particuliers.**

Adoptée à Frontenex, le 10 mars 2020,

La Présidente du Conseil d'administration,



Rozenn HARS



Charte éthique en matière de mécénat pour les entreprises

1. PRÉAMBULE	2
1.1 Le Parc, nos missions	2
1.2 Le mécénat au sein du Parc.....	2
1.3 Pourquoi une charte éthique ?	2
2. DÉFINITION ET NATURE DU MÉCÉNAT	3
2.1 Le mécénat	3
2.2 Le mécène	3
2.3 Nature du mécénat.....	3
3. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT.....	3
4. CADRE ETHIQUE.....	4
4.1 Respect des valeurs institutionnelles.....	4
4.2 Respect de la législation française en vigueur	4
4.3 Régularité sociale, fiscale et pénale du mécène et du don	4
4.4 Restrictions	4
5. DECISION D'ACCEPTATION OU DE REFUS DES DONS	4
6. RELATION CONVENTIONNELLE.....	5
7. AFFECTATION DU DON.....	5
8. AVANTAGE FISCAL.....	5
9. CONTREPARTIES	5
10. COMMUNICATION	6
11. INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET INFORMATION.....	6
12. CONFIDENTIALITÉ	6
13. INTÉGRITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	6
14. APPLICATION DES DISPOSITIONS	6

1. PRÉAMBULE

1.1 *Le Parc, nos missions*

Le Parc national de la Vanoise est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de l'Écologie et la Transition Énergétique et Solidaire. Créé en 1963, le parc est réglementé selon le décret 2009-447 du 21 avril 2009.

Le Parc œuvre dans l'intérêt général, pour la connaissance et le suivi des patrimoines, contribue à la recherche scientifique, veille au respect de la réglementation spéciale. Il organise également l'accueil du public, sensibilise les habitants, les jeunes et les visiteurs aux valeurs et aux enjeux de préservation de la nature. Il accompagne les acteurs publics et privés locaux en soutenant financièrement et techniquement les projets et activités respectueuses de ses valeurs et de ses patrimoines (biodiversité, bâti, culturel...).

1.2 *Le mécénat au sein du Parc*

Le Parc national de la Vanoise propose aux partenaires privés de s'associer à certains projets.

En 2018, le Parc s'est doté en interne d'une **mission ingénierie financière et mécénat au sein du secrétariat général** qui a pour objectif principal de fédérer un maximum d'acteurs autour des projets du Parc pour maximiser les potentiels.

Les objectifs de la mission sont multiples :

- fédérer les acteurs
- diversifier les ressources financières de l'établissement
- faire connaître les projets
- créer une culture du mécénat sur le territoire

1.3 *Pourquoi une charte éthique ?*

Le mécénat est une relation forte qui engage l'image institutionnelle du Parc national de la Vanoise et des mécènes. Il est donc important que les caractéristiques et les valeurs de chacun convergent et ne fassent pas apparaître de contradictions.

Dans le cadre de propositions de soutien auprès d'entreprises, de fondations, le Parc national de la Vanoise, en tant qu'établissement investi de missions de service public, souhaite définir **les grands principes de gouvernance avec ses mécènes.**

Les relations entre le Parc et les mécènes s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions du Parc national de la Vanoise.

2. DÉFINITION ET NATURE DU MÉCÉNAT

2.1 Le mécénat

Selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, le mécénat est un **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe¹ de la part du mécène, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.**

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

2.2 Le mécène

Le mécène est la personne morale (entreprise, fondation) qui consent à faire un don auprès du Parc national de la Vanoise.

2.3 Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre diverses formes :

- Mécénat financier
- Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée
- Mécénat en nature : don de biens. Il est valorisé à la hauteur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise.

Le Parc national de la Vanoise est ouvert à tout type de mécénat. La mission mécénat s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets du Parc, ainsi que sa mise en œuvre.

3. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Chaque opération de mécénat représente des valeurs auxquelles les mécènes et le Parc adhèrent.

- La libéralité : le don en mécénat est un acte par lequel le mécène procure au Parc un avantage sans contrepartie directe.
- L'engagement : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.
- Le partage : la relation entre le mécène et le Parc national de la Vanoise est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : la protection des patrimoines de Vanoise.
- Le respect mutuel : le mécène s'engage à respecter le projet du Parc national de la Vanoise, ses choix, son expertise. Le Parc national de la Vanoise s'engage à respecter le mécène en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation des projets et à communiquer sur l'engagement du mécène à ses côtés.

¹ Des contreparties sont tolérées si elles ne présentent pas de disproportion marquée avec la valeur du don.

4. CADRE ETHIQUE

4.1 Respect des valeurs institutionnelles

L'activité et les prises de position publiques des mécènes du Parc national de la Vanoise ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles du Parc.

Le Parc national de la Vanoise se réserve donc la possibilité de :

- Refuser le don d'un mécène dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes.
- Refuser le mécénat de toute organisation de caractère politique, syndical ou religieux.

Le Parc veille dans tous les cas à ce que les contreparties qui pourraient être accordées au mécène ne puissent être assimilées en aucune manière à du prosélytisme, ni heurter la sensibilité de ses agents, usagers, partenaires etc.

4.2 Respect de la législation française en vigueur

Le Parc national de la Vanoise veille avec l'aide du mécène à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.

4.3 Régularité sociale, fiscale et pénale du mécène et du don

Le Parc national de la Vanoise se réserve la possibilité de :

- Refuser le soutien de toute personne morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.
- Refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

4.4 Restrictions

Par ailleurs, pour tous les projets impliquant une mise en concurrence dans le cadre d'une commande publique, le Parc national de la Vanoise s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de remettre en cause, même partiellement, l'impartialité du choix du ou des candidat(s).

Ainsi, le Parc national de la Vanoise s'interdit de conclure un mécénat avec une entreprise de nature à fausser une procédure de mise en concurrence.

5. DECISION D'ACCEPTATION OU DE REFUS DES DONS

L'acceptation ou le refus des dons est une compétence du bureau du Parc national de la Vanoise selon la délibération 2009-11 qui liste les délégations accordées par le conseil d'administration prévus par les articles R331-23 à R331-25 du Code de l'Environnement.

Le bureau pourra déléguer l'acceptation ou le refus des dons à la direction grâce à une délibération.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au Conseil d'administration chaque année.

6. RELATION CONVENTIONNELLE

Le mécène et le Parc national de la Vanoise s'accordent par convention sur les modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations.

Au regard du coût de l'opération, du montant du don et du type de projet financé, une exclusivité pourra être accordée à l'entreprise.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du bureau du conseil d'administration ou de la direction du Parc national de la Vanoise selon la délégation de pouvoir accordée.

7. AFFECTATION DU DON

Le Parc national de la Vanoise s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Parc national de la Vanoise, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à une date ultérieure, soit réaffecté à un autre projet d'intérêt général convenu entre les parties.

8. AVANTAGE FISCAL

Les dons effectués au profit du Parc national de la Vanoise ouvrent droit à une réduction d'impôt, prévue par le Code Général des Impôts (CGI). Le mécène qui souhaite bénéficier de cet avantage en fait la demande au Parc national de la Vanoise qui établit alors un reçu fiscal selon le formulaire Cerfa en vigueur.

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (Article 238 bis du CGI), la réduction d'impôts est égale à 60 % du don, dans la limite de 10 000 € ou de 0.5% du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. En cas de dépassement de ce plafond, il est possible de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

9. CONTREPARTIES

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Parc national de la Vanoise pourra faire bénéficier au mécène de contrepartie dont **la valeur est nettement disproportionnée à celle du don.**

Le Parc national de la Vanoise peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un **maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée** selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux (hors d'un usage commercial), d'animations d'évènements, d'offres privilégiées, de visites privées, de mises en réseau, d'évènements dédiés, de signatures publiques de conventions ...

10.COMMUNICATION

Le Parc national de la Vanoise et le mécène s'engagent à respecter une mutuelle information et stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

Le Parc national de la Vanoise respectera le souhait du mécène quant à sa volonté de mentionner ou non son identité et le montant du don sur les différents supports de communication.

L'utilisation du logo et/ou du nom du Parc national de la Vanoise par un mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

11.INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET INFORMATION

Le Parc national de la Vanoise conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement par du mécénat.

Le Parc national de la Vanoise se réserve le droit de rompre à tout moment la convention de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

12.CONFIDENTIALITÉ

Le Parc national de la Vanoise s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

13.INTÉGRITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Parc national de la Vanoise veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents du Parc national de la Vanoise ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser ses relations avec le Parc national de la Vanoise, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

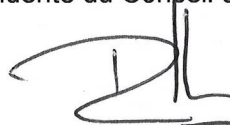
De même, les agents du Parc national de la Vanoise ne peuvent en aucun cas être rémunérés directement par le mécène.

14.APPLICATION DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du Parc national de la Vanoise en matière de mécénat pour les entreprises prend effet à compter de la date de signature.

A fronteny le 10/03/2020

Rozenn Hars
Présidente du Conseil d'Administration





Charte éthique en matière de mécénat pour les particuliers

1. PRÉAMBULE.....	2
1.1 Le Parc, nos missions.....	2
1.2 Le mécénat au sein du Parc	2
1.3 Pourquoi une charte éthique ?	2
2. DÉFINITION ET NATURE DU MÉCÉNAT	3
2.1 Le mécénat.....	3
2.2 Le mécène.....	3
2.3 Nature du mécénat	3
3. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT	3
4. DECISION D'ACCEPTATION OU DE REFUS DES DONS	4
5. AFFECTATION DU DON.....	4
6. AVANTAGE FISCAL.....	4
7. PRATIQUES D'OCTROI DE CONTREPARTIES.....	5
8. COMMUNICATION	5
9. INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET INFORMATION.....	5
10. CONFIDENTIALITÉ	5
11. INTÉGRITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
12. APPLICATION DES DISPOSITIONS	5

1. PRÉAMBULE

1.1 *Le Parc, nos missions*

Le Parc national de la Vanoise est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de l'Écologie et la Transition Énergétique et Solidaire, créée par le décret n°63-651 du 6 juillet 1963.

Le Parc œuvre dans l'intérêt général, pour la connaissance et le suivi des patrimoines, contribue à la recherche scientifique, veille au respect de la réglementation spéciale. Il organise également l'accueil du public, sensibilise les habitants, les jeunes et les visiteurs aux valeurs et aux enjeux de préservation de la nature. Il accompagne les acteurs publics et privés locaux en soutenant financièrement et techniquement les projets et activités respectueuses de ses valeurs et de ses patrimoines (biodiversité, bâti, culturel...).

1.2 *Le mécénat au sein du Parc*

En 2013, un visiteur du Parc a légué plus de 44 000 €. Son don a permis d'acheter le mobilier et du matériel de cuisine pour équiper le refuge de l'Arpont, à Termignon.

Depuis, le Parc national de la Vanoise souhaite pouvoir proposer aux particuliers de soutenir financièrement ses actions d'intérêt général.

En 2018, le Parc s'est doté en interne d'une **mission ingénierie financière et mécénat au sein du secrétariat général** qui a pour objectif de :

- fédérer les acteurs
- diversifier les ressources financières de l'établissement
- faire connaître les projets
- créer une culture du mécénat sur le territoire

1.3 *Pourquoi une charte éthique ?*

Le mécénat est une relation forte qui engage l'image institutionnelle du Parc national de la Vanoise et des mécènes. Il est donc important que les caractéristiques et les valeurs de chacun convergent et ne fassent pas apparaître de contradictions.

Dans le cadre de propositions de soutien auprès de particuliers, le Parc national de la Vanoise, en tant qu'établissement investit de missions de service public, souhaite définir les **grands principes de gouvernance avec ses mécènes**.

Les relations entre le Parc et les mécènes s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions du Parc national de la Vanoise.

2. DÉFINITION ET NATURE DU MÉCÉNAT

2.1 Le mécénat

Selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, le mécénat est un **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe¹ de la part du mécène, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.**

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

2.2 Le mécène

Le mécène est la personne physique qui consent à faire un don auprès du Parc national de la Vanoise.

2.3 Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre diverses formes :

- Dons financier ou en nature
- Legs de tout ou partie des biens. Le legs peut concerner une somme d'argent, un immeuble, des objets de valeur... Trois forme de legs sont possible :
 - le legs universel, qui porte sur la totalité du patrimoine ;
 - le legs à titre universel, qui ne concerne qu'une partie des biens ou une catégorie de biens (biens immobiliers seulement par exemple).
 - le legs à titre particulier, qui ne porte que sur des biens listés expressément (terrain, somme d'argent...). Si le mécène a des héritiers auxquels la loi réserve obligatoirement une part de sa succession (descendants et conjoint), le legs ne pourra porter que sur la partie du patrimoine qui ne leur revient pas (quotité disponible).

Dans le cas d'un legs, il est préférable de se rapprocher d'un notaire pour obtenir des conseils sur les dispositions à prendre afin d'organiser le partage de bien.

3. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Chaque opération de mécénat représente des valeurs auxquelles les mécènes et le Parc adhèrent.

- La libéralité : le don en mécénat est un acte par lequel le mécène procure au Parc un avantage sans contrepartie directe.
- L'engagement : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.
- Le respect mutuel : le mécène s'engage à respecter le projet du Parc national de la Vanoise, ses choix, son expertise. Le Parc national de la Vanoise s'engage à respecter le mécène en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation des projets et à communiquer sur l'engagement du mécène à ses côtés.

¹ Des contreparties sont tolérées si elles ne présentent pas de disproportion marquée avec la valeur du don.

4. DECISION D'ACCEPTATION OU DE REFUS DES DONS

L'acceptation ou le refus des dons est une compétence du bureau du Parc national de la Vanoise selon la délibération 2009-11 qui liste les délégations accordées par le conseil d'administration.

Le bureau pourra déléguer l'acceptation ou le refus des dons à la direction selon les montants.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au Conseil d'administration chaque année.

5. AFFECTATION DU DON

Le Parc national de la Vanoise s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de ses actions d'intérêt général.

6. AVANTAGE FISCAL

Les dons effectués au profit des projets du Parc national de la Vanoise ouvrent droit à une réduction d'impôt, prévue par le Code Général des Impôts (CGI).

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI), la loi prévoit : une réduction d'impôts de **66%** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

A la réception du don, le Parc national de la Vanoise établie si le particulier le souhaite un reçu fiscal selon le formulaire Cerfa en vigueur.

7. PRATIQUES D'OCTROI DE CONTREPARTIES

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Parc national de la Vanoise pourra faire bénéficier au mécène de contrepartie :

- Symbolique : distinction d'un mécène, attribution de son nom
- Tangible : menu bien comme insigne, carte de vœux... L'administration fiscale admet l'octroi de ce type de contreparties dès lors qu'elles demeurent dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don (soit 25 %) et qu'elles ne dépassent pas, dans tous les cas, la limite forfaitaire de 65 €²

8. COMMUNICATION

Le Parc national de la Vanoise respectera le souhait du mécène quant à sa volonté de mentionner ou non son identité et le montant du don sur les différents supports de communication.

9. INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET INFORMATION

Le Parc national de la Vanoise conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement dans le cadre du mécénat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le Parc national de la Vanoise s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant les donateurs pour une durée indéterminée.

11. INTÉGRITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS


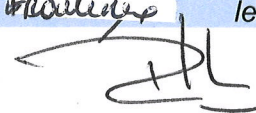
Le Parc national de la Vanoise veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents du Parc national de la Vanoise ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec le Parc national de la Vanoise, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents du Parc national de la Vanoise ne peuvent en aucun cas, être rémunérés directement par le mécène.

12. APPLICATION DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du Parc national de la Vanoise en matière de mécénat pour les particuliers prend effet à compter de la date de signature.

A  le 20/03/2020

Rozenn Hars
Présidente du Conseil d'Administration

² Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-IR-RICI-250-20-20120912

